

REPRÉSENTANT DU CANADA

Carmelia DaSilva

APPROVISIONNEMENT POUR LES MISSIONS - AAO 125 PROMENADE SUSSEX OTTAWA, ONTARIO, CANADA, K1A 0G2

Courriel: propositionsinternationales@international.gc.ca

Demande de propositions (DDP)

Concernant l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé des travaux de l'avant-projet de contrat.

Titre

Climatiseur mural pour le haut-commissariat à Georgetown, Guyana

Numéro d'appel d'offres 22-210168

Date

11 avril 2022

Envoi de la proposition

Pour être déclarées valides, la proposition doit avoir été reçue au plus tard à 14:00 <u>HAE (EDT)</u> (heure d'Ottawa, Ontario), le 28 avril 2022. Aux présentes, cette date est appelée « date de clôture ».

Seules les copies électroniques seront acceptées et reçues à l'adresse suivante :

propositionsinternationales@international.gc.ca

No de l'appel : 22-210168

Offre au : ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-joints, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ciannexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne soumissionnaire :	e autorisée par le
Signature	Date

22-210168

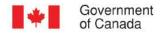


TABLE DES MATIÈRES

	PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		4
1.1	INTRODUCTION	4	
1.2	SOMMAIRE		
1.3	DOCUMENTS DU CONTRAT	5	
1.4	INTERPRÉTATION	5	
	PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES		6
2.1	LANGUE UTILISÉE POUR LA SOUMISSION	6	
2.2	CLAUSES INCORPORÉES PAR RENVOI	6	
2.3	INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES		
2.4	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	/	
2.5	COMMUNICATIONS, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATIONSLOIS APPLICABLES	8	
2.6 2.7			
2.7	ENSEMBLE DES EXIGENCESCOMPTE RENDU		
2.0	CONTESTATION OU PLAINTE		
2.10	AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET		
2.10	CAPACITÉ JURIDIQUE	10	
2.12	INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT	10	
	PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS		44
			. 11
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	11	
3.2	INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION TECHNIQUE	11	
3.3	INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION FINANCIÈRE		
3.4	PRIX FERME		
3.5	ATTESTATIONS		
3.6	CLAUSES DU GUIDE DES CCUA		
	PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - ATTESTATIONS		. 13
	PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION		. 14
4.4	DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION		
4.1 4.2	ÉVALUATION TECHNIQUE	14	
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION	14	
4.5			
	PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE		
	PARTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		. 16
5.1	DÉFINITIONS		
5.2		16	
	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	16 17	
5.3	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	17	
5.3 5.4	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	17 17 18	
	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	17 17 18 19	
5.4	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	17 17 18 19	
5.4 5.5	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	17 17 18 19	
5.4 5.5 5.6	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE LOIS APPLICABLES NOMBRE ET GENRE		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS.		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE	171819191919191919	
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE. POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT. RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES.		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES PROROGATION.		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES PROROGATION. EXÉCUTION DES TRAVAUX		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15 5.16	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES. PROROGATION EXÉCUTION DES TRAVAUX ATTESTATIONS		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15 5.16 5.17	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES. PROROGATION EXÉCUTION DES TRAVAUX ATTESTATIONS SANTÉ ET SÉCURITÉ		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15 5.16 5.17	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES. PROROGATION. EXÉCUTION DES TRAVAUX ATTESTATIONS. SANTÉ ET SÉCURITÉ. MODALITÉS DE PAIEMENT.		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15 5.16 5.17	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES. PROROGATION EXÉCUTION DES TRAVAUX ATTESTATIONS SANTÉ ET SÉCURITÉ		
5.4 5.5 5.6 5.7 5.8 5.9 5.10 5.11 5.12 5.13 5.14 5.15 5.16 5.17 5.18	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS AUTORITÉS ET COMMUNICATION. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES LES CONDITIONS GÉNÉRALES. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. LOIS APPLICABLES. NOMBRE ET GENRE POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT RIGUEUR DES DÉLAIS. RETARD EXCUSABLE DISSOCIABILITÉ SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES. PROROGATION. EXÉCUTION DES TRAVAUX ATTESTATIONS. SANTÉ ET SÉCURITÉ MODALITÉS DE PAIEMENT. SUSPENSION ET INFRACTION.		



ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX	. 26
ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT	. 29
ANNEXE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)	. 30



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 INTRODUCTION

La DDP contient 5 parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

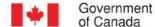
- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de propositions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décris la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; et
- Partie 5 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

La pièce jointe 1 annexée à la partie 3 renferme des renseignements sur les attestations; la pièce jointe 1 annexée à la partie 4 renferme les critères d'évaluation, la pièce jointe 1 annexée au projet de contrat renferme des conditions supplémentaires.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux (Annexe A), la Base de paiement (Annexe B), et la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Annexe C).

1.2 SOMMAIRE

- **1.2.1** Cette DDP vise à trouver un fournisseur qui conclura un contrat avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) pour la fourniture, la livraison et l'installation de quarante-quatre (44) nouveaux climatiseurs muraux au Haut-commissariat du Canada à Georgetown, Guyana., conformément à la description qui figure dans l'énoncé des travaux (Annexe A).
- **1.2.2** Le travail doit être exécuté à partir de la date d'attribution du marché qui est provisoirement prévue pour le 1 juin au Aout 31, 2022. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le marché pourrait être attribué à une date antérieure ou ultérieure.
- **1.2.3** Aucune exigence de sécurité n'est liée à ce critère mais le personnel de l'entrepreneur sera à tout moment escorté et sous la supervision du Haut-commissaire du Canada pendant la durée des travaux.
- **1.2.4** Ce besoin peut être assujetti aux dispositions des accords suivants :
 - Accord de libre-échange canadien (ALEC)



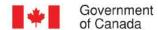
1.3 DOCUMENTS DU CONTRAT

Le projet de contrat et l'énoncé des travaux que le soumissionnaire retenu devra exécuter sont inclus dans la présente demande de propositions (DDP), à la partie 5 et à l'Annexe A respectivement.

1.4 INTERPRÉTATION

Dans ce document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le ministre » ou « le gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
- « soumission » désigne une offre de fournir des services ou des biens à la suite d'une demande de soumissions, cela signifie également « proposition », et les termes peuvent être utilisés de manière interchangeable dans ce document;
- « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui soumet une proposition en vue d'exécuter un contrat de biens ou de services, ou les deux. Ce terme ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants;
- « taxe applicable » désigne toute taxe applicable dans la province, le territoire ou le pays où se déroulent les travaux;
- « travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 LANGUE UTILISÉE POUR LA SOUMISSION

Les documents de la soumission et les renseignements à l'appui doivent être présentés en français ou en anglais.

2.2 CLAUSES INCORPORÉES PAR RENVOI

- 2.2.1 Les soumissionnaires qui présentent une soumission conviennent de respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DDP ainsi que les clauses et conditions du marché qui en résultera.
- 2.2.2 Le présent document d'appel d'offres renvoie à des instructions uniformisées, à des conditions générales ainsi qu'à des clauses précises prévues dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) qui s'appliqueront à ce besoin particulier. Les clauses incorporées par renvoi s'entendent des clauses et conditions auxquelles doivent se référer les soumissionnaires et les fournisseurs dans le Guide des CCUA, dont le texte intégral est consultable sur le site : https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat. S'agissant des clauses incorporées par renvoi, il faudra inscrire le numéro d'identification de la clause en question, sa date de prise d'effet et son titre (p. ex. ID B1204C [2011-05-16]).

Lorsqu'une clause incorporée par renvoi est modifiée ou supprimée aux fins du présent besoin, le changement est indiqué dans ce document.

REMARQUE : <u>Il est fortement recommandé que les soumissionnaires consultent le site mentionné cidessus pour mieux comprendre ces clauses et conditions.</u>

2.3 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES

- 2.3.1 Le document 2003, (2020-05-28) Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/25), est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- 2.3.2 Sauf dans le cas de « la base de données sur l'intégrité de TPSGC », lorsqu'elles sont mentionnées, les expressions « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » ou « TPSGC » sont remplacées par « Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada » ou « MAECD »; toutes les mentions du numéro de télécopieur « 819-997-9776 » sont supprimées; toutes les mentions du service Connexion postel de la Société canadienne des postes sont supprimées ; et les mots « autorité contractante » sont remplacés par « représentant du Canada ».
- 2.3.3 Article 02 (2020-05-28) Numéro d'entreprise approvisionnement Cet article est supprimé dans son intégralité
- 2.3.4 Article 05 (2018-05-22) Présentation des soumissions, l'alinéa 4 est modifié comme suit:

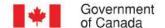
Supprimer: soixante (60) **Insérer**: cent vingt (120)

2.3.5 Article 06 (2018-05-22) Soumissions déposées en retard

Cet article est supprimé dans son intégralité et est remplacé par le texte suivant:

Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture mentionnées seront :

- retournées au soumissionnaire, si des copies papier étaient exigées; ou
- supprimées et détruites, lorsque des copies électroniques étaient exigées, à moins qu'elles soient visées par les dispositions sur les soumissions retardées du paragraphe 2.3.5.



2.3.6 Article 07 (2018-05-22) Soumissions retardées

Cet article est supprimé dans son intégralité et est remplacé par le texte suivant :

Une soumission reçue après la date et l'heure de clôture, mais avant la date d'octroi du marché, peut être examinée, à condition que le soumissionnaire puisse prouver qu'il s'agit uniquement d'un retard dans l'acheminement du document, imputable à des erreurs de manutention par le Canada, après que la soumission a été reçue à l'endroit spécifié à la page 1.

2.3.7 Article 08 (2019-03-04) Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel

Cet article est supprimé dans son intégralité et ne fait pas partie de la DDP. Le Canada n'accepte pas la réception de soumission par télécopieur ou par le service Connexion postel.

2.4 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

2.4.1 Le MAECD doit recevoir les soumissions à l'adresse électronique mentionnée, et d'ici la date et l'heure qui figurent sur la page 1 de la demande de propositions (DDP). Il ne faut pas envoyer les soumissions directement au représentant du Canada. Le Canada n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne les soumissions envoyées à une autre adresse. Les soumissions envoyées directement au représentant du Canada pourraient ne pas être examinées.

L'adresse de courriel qui figure à la page 1 de la DDP doit être utilisée exclusivement pour présenter une soumission et des demandes d'information concernant la DDP. Aucune autre information ni aucun autre document ne doivent être envoyés à cette adresse.

2.4.2 Les pièces jointes devraient être en format de document portable (.pdf) ou en format Microsoft Office, version 2003 ou ultérieure.

Les soumissionnaires doivent respecter les critères de mise en page décrits ci-après, pendant la préparation de leur soumission :

- la police de caractères doit faire au moins 10 points;
- tous les documents doivent être formatés pour être imprimés sur des feuilles de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm) ou sur papier A4.;
- Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles de la présente DDP.

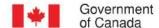
Il est possible d'envoyer plus d'un courriel au besoin (si le même fichier est envoyé plus d'une fois, c'est celui reçu en dernier qui sera évalué, de sorte ceux reçus antérieurement ne seront pas ouverts).

Le Canada se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les soumissions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur pour les raisons suivantes :

- la taille totale des pièces jointes excède 10 mégaoctets;
- le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce qu'il contenait un code exécutable (y compris des macros);
- le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce que notre serveur n'accepte pas certains fichiers, comme ceux avec l'extension .rar ou .exe, les fichiers cryptés .zip et .pdf, etc.

Les liens vers un service de stockage en ligne (tels que Google Drive™, Dropbox™, etc.) ou vers un autre site Web, un service d'accès par protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre dispositif de transfert de fichiers, **ne seront pas** acceptés. Tous les documents présentés doivent être joints au courriel.

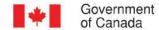
Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de demander au représentant du Canada de confirmer que la totalité de leur soumission a été reçue. À ce titre, lorsque plus d'un courriel contenant des documents, y compris le devis, est transmis, il est recommandé de numéroter les courriels et d'indiquer le nombre total de courriels envoyés en réponse à la DDP.



- 2.4.3 Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du représentant du Canada, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si ces signatures ne sont pas fournies selon les exigences, le représentant du Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel il devra les fournir. Si le soumissionnaire n'accède pas à la requête du représentant du Canada en omettant de fournir les signatures requises dans le délai prévu, son offre sera jugée irrecevable. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme aux dispositions de l'article 17 Coentreprise, de 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels.
- **2.4.4** Il appartient au soumissionnaire :
 - a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DDP, au besoin, avant de déposer sa soumission:
 - b) de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DDP;
 - c) de déposer une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
 - d) de déposer une soumission uniquement à l'adresse qui figure sur la page 1 de cette DDP;
 - e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire et le numéro de la DDP soient clairement indiqués sur les pièces jointes renfermant la soumission; et,
 - f) de soumettre une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DDP.
- 2.4.5 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées pour la DDP ou avant deviendront la propriété du Canada. Cela inclut les propositions des soumissionnaires non retenus. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P -21 et des autres lois applicables.
- 2.4.6 Sauf indication contraire dans la DDP, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition du soumissionnaire. Il n'évaluera pas les informations comme les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.7 Une proposition ne peut pas être cédée ni transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 COMMUNICATIONS, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET SUGGESTIONS D'AMÉLIORATIONS

- 2.5.1 Toutes les demandes de renseignements et suggestions d'amélioration doivent être présentées par écrit au représentant du Canada, identifié sur la page 1 de la DDP, au moins 2 jours avant la date de clôture des soumissions. Il est possible que l'on ne réponde pas aux demandes de renseignements et aux suggestions d'amélioration reçues après ce délai.
- 2.5.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DDP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



2.5.3 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenus dans la présente DDP et dans le projet de contrat en annexe sont invités à formuler des suggestions par écrit au représentant du Canada. Ils doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.

2.6 LOIS APPLICABLES

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.7 ENSEMBLE DES EXIGENCES

Les documents de la DDP contiennent toutes les exigences relatives à cette dernière. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne doivent pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de contrats antérieurs continueront de s'appliquer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la demande de propositions. Ils ne doivent pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DDP simplement parce qu'elles ont déjà satisfait à des exigences précédentes.

2.8 COMPTE RENDU

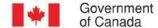
Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la DDP, au plus tard 15 jours ouvrables après avoir été avisés de ces résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

2.9 CONTESTATION OU PLAINTE

Le gouvernement du Canada a créé le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour permettre aux fournisseurs de formuler auprès d'une entité indépendante toute plainte portant sur l'octroi de contrats d'une valeur inférieure à 25 000 \$ pour les biens et à 100 000 \$ pour les services, conformément à l'Accord sur le commerce intérieur. Nous vous invitons d'abord à faire part de vos préoccupations concernant le processus de demande ou l'octroi qui en découle au représentant du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). Si vous n'êtes pas satisfait, communiquez avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement au 1-866-734-5169 ou à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca, ou consultez le site Web www.opo-boa.gc.ca.

2.10 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET

Les soumissionnaires doivent s'abstenir de faire des commentaires publics, de répondre à des questions dans un forum public ou de mener des activités pour favoriser ou pour annoncer publiquement leurs intérêts dans ce projet.



2.11 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du représentant du Canada, une déclaration et toutes les pièces justificatives voulues indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si les soumissionnaires forment une coentreprise.

2.12 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses sociétés affiliées n'ont été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions énumérées ci-dessous. Le Canada peut rejeter une proposition si le soumissionnaire, ses dirigeants, ses agents ou ses employés ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel :

- a) l'alinéa 80(1)*d*) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la <u>Loi sur la gestion</u> <u>des finances publiques</u>; ou
- b) l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour les fraudes commises au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel*; ou
- c) l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du <u>Code criminel</u>; ou
- d) l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la *Loi sur la concurrence*; ou
- e) l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
- f) l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise; ou
- g) l'article 3 (Corruption d'agents publics étrangers) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers; ou
- h) l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation) ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; ou
- i) les dispositions de toute autre loi non canadienne ayant le même effet que les dispositions mentionnées ci-dessus.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leurs soumissions dans des fichiers PDF séparés ou Microsoft Office version 2003 comme suit :

Section I: Soumission technique Section II: Soumission financière

Section III: Attestations

Remarque : Il est possible de modifier ou de présenter une nouvelle fois les soumissions seulement pendant la période **<u>qui précède</u>** la date de clôture de la DDP, et il faut le faire par écrit. Cela comprend les réponses communiquées électroniquement. La dernière soumission reçue l'emportera sur les précédentes.

Section I: à intituler « Soumission technique »;

3.2 INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION TECHNIQUE

Cette section ne doit pas excéder 60 pages. Les documents de plus de 60 pages peuvent n'être pas pris en considération. Les copies des certificats et des licences et les pages de titre ne sont pas comptées dans la limite de 60 pages.

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II: à intituler « Soumission financière »;

3.3 INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'Annexe B – Base de Paiement. Les prix <u>ne doivent figurer nulle</u> part ailleurs que dans la section II de la soumission. Si cette exigence n'est pas respectée, la soumission peut être déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Toutes les informations exigées dans la soumission financière devraient être données dans un(e) distinct(e) document et doivent porter l'intitulé « Soumission financière ». Les soumissions financières ne seront ouvertes qu'une fois que l'évaluation de la soumission technique sera terminée. <u>Les estimations fournies dans l'Annexe B – Base de Paiement sont exclusivement à des fins d'évaluation et ne constituent une garantie en vertu du marché.</u>

3.4 PRIX FERME

3.4.1 Les soumissionnaires doivent indiquer un prix ferme tout compris en <u>Insérer la devise et (le code de monnaie)</u> sur le formulaire de soumission financière ci-joint. Le prix ferme doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux qui sont décrits dans la présente DDP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la soumission du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; tous les frais généraux, y compris les débours.



Solicitation Number Numéro d'appel d'offres

22-210168

3.4.2 Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans le projet de contrat.

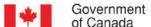
Section III: à intituler « Attestations »;

3.5 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – ATTESTATIONS.

3.6 CLAUSES DU GUIDE DES CCUA

Clause du *Guide des CCUA* A0222T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

Le représentant du Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

A1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

A1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité — Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

A2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

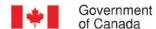
Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas rempli et fourni tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

A2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DOCUMENTATION EXIGÉE

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

En remplissant, signant et soumettant cette pièce jointe, le soumissionnaire atteste que les informations soumises par le
soumissionnaire en réponse à la pièce jointe 1 de la partie 3 sont exactes et complètes.

Nom et signature de la personne autorisée	Date



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

- **4.1.1** Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumission, incluant les critères d'évaluation techniques.
- **4.1.2** Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.2 ÉVALUATION TECHNIQUE

Les critères techniques obligatoires sont inclus en PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE.

4.3 MÉTHODE DE SÉLECTION

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

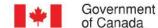


PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Nome de l'entreprise	
Point de contact:	Courriel:
doivent satisfaire à tous les critères obliga	fonction des critères obligatoires indiqués ci-dessous. Les soumissionnaires toires pour être évalués davantage sur la base de leur proposition de prix. Les u plusieurs de critères obligatoires seront déclarées irrecevables.
CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUI	≣
Nom du soumissionnaire	

CRITÈRES OBLIGATOIRES:

	CRITÈRES OBLIGATOIRES					
Critères#	La description	Conforme Oui / Non	La conformité (Documentation à fournir pour démontrer que les critères obligatoires ont été respectés)			
M1	Le Soumissionnaire doit être un revendeur agréé du fabricant pour la vente, le service et la garantie des pièces et équipements de climatisation sur le territoire de la Guyane.		Le soumissionnaire doit fournir une copie d'une lettre du fabricant en tant que détaillant autorisé.			
M2	L'équipement proposé par les soumissionnaires doit respecter les détails des spécifications fournies à l'annexe « A », Énoncé des travaux.		Le soumissionnaire doit fournir la documentation du fabricant fournissant les spécifications techniques de l'unité proposée.			

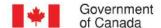


PARTIE 5 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

5.1 DÉFINITIONS

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « bien de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat, et tout ce que l'entrepreneur acquiert d'une manière ou d'une autre relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté », « le ministre » ou « le gouvernement » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre:
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;
- « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
- « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
- « prix du contrat » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;
- « représentant du Canada » s'entend de la personne désignée pour agir à titre d'agent et de représentant du Canada aux fins du présent contrat;
- « signature » signifie « signé sur papier », peu importe que la copie originale ou une copie électronique du document signé ait été envoyée à l'entrepreneur;
- « soumission » désigne une offre de fournir des services ou des biens à la suite d'une demande de soumissions, cela signifie également « proposition », et les termes peuvent être utilisés de manière interchangeable dans ce document;
- « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui soumet une proposition en vue d'exécuter un contrat de biens ou de services, ou les deux. Ce terme ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants;
- « taxe applicable » désigne toute taxe applicable dans la province, le territoire ou le pays où se déroulent les travaux;
- « travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



5.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les parties conviennent d'être liées par les documents suivants :

- a) Articles de la convention;
- b) Conditions générales 2010C (2021-12-02), services (complexité moyenne);
- c) Conditions générales 2010A (2021-12-02), biens (complexité moyenne)
- d) Conditions générales supplémentaires;
- e) Énoncé des travaux (Annexe A);
- f) Base de paiement (Annexe B);
- g) Exigences en matière d'assurance (Annexe C);
- h) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Annexe D);
- i) Soumission de l'entrepreneur datée du aaaa-mm-ij). (Compléter au moment de l'attribution du contrat)

En cas de divergences, de contradictions ou d'ambiguïtés dans le libellé de ces documents, celui qui figure en premier prévaut.

5.3 AUTORITÉS ET COMMUNICATION

5.3.1 Représentant du Canada

Le représentant du Canada pour le contrat est : (Compléter au moment de l'attribution du contrat)

Nom:

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada

Direction : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courriel :

Le représentant du Canada est responsable de la gestion du contrat et il doit autoriser par écrit toutes les modifications qui y sont apportées. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le représentant du Canada.

5.3.2 Chargé de projet

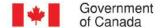
Le chargé de projet pour le contrat est : (Compléter au moment de l'attribution du contrat)

Nom : Titre :

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada

Direction : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par le représentant du Canada.



5.3.3 Communication et avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messager, par courrier, ou par courriel. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. Tout avis prend effet uniquement le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé au représentant du Canada.

5.3.4 Gestion du contrat

Le représentant du Canada est responsable de la gestion du contrat. Sauf indication contraire, aucun avis, directive, autorisation, refus ou autre communication fournis par le Canada n'est valide en vertu du contrat à moins qu'il ne soit fourni à l'entrepreneur par le représentant du Canada. Ainsi, aucun avis, directive, autorisation, refus ou autre communication fournis au Canada de la part de l'entrepreneur ou au nom de celui-ci n'est valide à moins qu'il ne soit adressé au représentant du Canada. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le représentant du Canada.

5.3.5 Représentant de l'entrepreneur

I e	représentant de	l'entrepreneur est	la personne suivant	te : (Compléter au	i moment de l	'attribution du	contrat

Nom : Titre : Entreprise : Adresse : Téléphone : Courriel :

L'entrepreneur se réserve le droit de remplacer le représentant désigné ci-dessus en envoyant un avis écrit au représentant du Canada à cet effet.

5.3.6 Modification

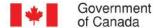
Pour être applicable, toute modification au contrat doit être faite par écrit et signée par le représentant du Canada et le représentant de l'entrepreneur. Le droit du Canada de se prévaloir d'une période d'option est exclu de cette exigence de signatures.

5.3.7 Cession

L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur des obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

5.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.



5.5 LES CONDITIONS GÉNÉRALES

2010C (2021-12-02), Conditions générales : services (complexité moyenne) et 2010A (2021-12-02), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'applique au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

5.6 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Le contrat constitue la convention complète et unique entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes précédentes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

5.7 LOIS APPLICABLES

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

5.8 NOMBRE ET GENRE

Dans le texte des présents articles de convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et les mots employés au masculin incluent le féminin.

5.9 POUVOIRS DU CANADA / IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

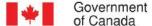
Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs. Indépendamment des autres dispositions du présent contrat, le Canada ne renonce à aucun droit ou immunité dont il jouit en vertu du droit national ou international.

5.10 RIGUEUR DES DÉLAIS

Le respect de l'échéancier est primordial. L'entrepreneur doit fournir en temps opportun toutes les composantes des travaux.

5.11 RETARD EXCUSABLE

- 5.11.1 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - · ne pouvait raisonnablement être prévu;
 - ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur; sera considéré comme un « retard excusable » si l'entrepreneur informe le représentant du Canada de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer le représentant du Canada, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et soumettre à l'approbation dudit représentant un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'il propose de suivre afin d'atténuer les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- **5.11.2** Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard excusable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard excusable.



- 5.11.3 Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard excusable, le représentant du Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- **5.11.4** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard excusable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

5.12 DISSOCIABILITÉ

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

5.13 SUCCESSEURS ET CESSIONNAIRES

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

5.14 PROROGATION

Les obligations des parties concernant la confidentialité et les représentations prévues dans le contrat ainsi que les dispositions qui sont raisonnablement censées demeurer en vigueur, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

5.15 EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.15.1 Description des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans l'énoncé des travaux qui se trouve à l'Annexe A, conformément au contrat.

5.15.2 Période du contrat

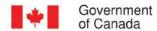
La période du contrat est de la date du contrat à	inclus (Compléter au moment de l'attribution du
contrat).	

5.15.3 Entrepreneur indépendant

L'entrepreneur est un entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre partie ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

5.15.4 Inspection et acceptation

Tous les travaux sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres



manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

5.15.5 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité

5.15.6 Achats écologiques

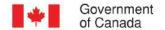
- L'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre de ce contrat seront imprimés des deux côtés sur du papier recyclé certifié Ecologo ou sur un papier ayant une proportion équivalente de matières recyclées après consommation, dans la mesure où il est possible de se le procurer.
- 5.15.6.2 Autant que faire se peut et selon qu'il convient, l'entrepreneur utilise des biens, des services et des procédés écologiques afin réduire les effets de l'exécution des travaux sur l'environnement. Les biens et les services écologiques sont ceux qui ont des répercussions moindres ou réduites sur l'environnement au cours de leur cycle de vie, comparativement à d'autres biens et services servant aux mêmes fins. Les considérations liées au rendement écologique comprennent, entre autres : la réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques ; une meilleure utilisation de l'énergie et de l'eau; la réduction des déchets et la promotion de la réutilisation et du recyclage ; l'utilisation de ressources renouvelables ; la réduction des déchets dangereux; la réduction des substances toxiques et dangereuses.

5.16 ATTESTATIONS

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.17 SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et locaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections du lieu de travail ou mises en place par la mission canadienne (par exemple, pratiquer la distanciation physique, se laver les mains correctement, éviter de toucher le visage avec des mains non lavées, etc.) et suivre les protocoles appropriés pour effectuer les travaux requis tels que l'utilisation de l'équipement approprié et de l'équipement de protection individuel (EPI) si nécessaire. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à la conformité aux mesures de protection et tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.



5.18 MODALITÉS DE PAIEMENT

5.18.1 Base de paiement

Le Canada paiera l'entrepreneur conformément à la base de paiement figurant à l'Annexe B. Les paiements en vertu du présent contrat, à l'exception des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison des travaux ou de parties des travaux à la satisfaction du Canada.

5.18.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

5.18.3 Modalités de paiement - Paiement multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur une fois les travaux exécutés et livrés conformément aux dispositions du contrat en matière de paiement si :

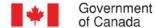
- a) une facture exacte et complète et tout autre document exigé au contrat ont été présentés conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) le Canada a accepté les travaux exécutés.

5.18.4 Vérification

Tout montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents liés à ces coûts pendant 6 ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

5.18.5 Instructions pour la facturation

- **5.18.5.1** L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les factures qu'il envoie au Canada :
 - a) sont soumises au nom de l'entrepreneur;
 - b) sont soumises tous les mois pour chaque livraison ou expédition;
 - c) s'appliquent uniquement au contrat;
 - d) précisent la date, le nom et l'adresse du chargé de projet, la description des travaux et le numéro de contrat;
 - e) précisent les honoraires et les dépenses réclamés, le cas échéant, conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - f) présentent les taxes applicables, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en aval pour l'entrepreneur, séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales;
 - g) indiquent tous les articles détaxés, exempts des taxes applicables ou auxquels celles-ci ne s'appliquent pas.
- **5.18.5.2** En présentant une facture, l'entrepreneur certifie dans chaque cas que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.



5.18.6 Divergences

Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception de la facture. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Si le Canada n'avise pas l'entrepreneur dans les 15 Jours, la date stipulée à l'article 16 de la clause 2010A (2018-06-21) - Conditions générales - biens (complexité moyenne) ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

5.18.7 Indemnités de résiliation

Si un avis de résiliation pour raisons de commodité est envoyé en vertu de l'article 24 de la clause - Conditions générales - biens (complexité moyenne), l'entrepreneur aura le droit, conformément à la base de paiement (Annexe B), de se faire payer uniquement les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. Le Canada ne sera en aucun cas responsable envers l'entrepreneur de la résiliation prématurée du présent contrat.

5.18.8 Remise à l'autorité fiscale compétente

L'entrepreneur accepte de remettre à l'autorité fiscale gouvernementale compétente tout montant de taxe qu'il est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

5.19 SUSPENSION ET INFRACTION

5.19.1 Suspension des travaux

Le Canada peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais qui en découlent.

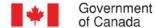
5.19.2 Infraction

Le Canada peut résilier le présent contrat, diminuer la somme des paiements ou les suspendre si l'entrepreneur ne respecte pas les dispositions prévues à la section nomme *Gouvernance et Éthique*.

5.20 CONDITIONS D'ASSURANCE

5.20.1 Assurance à la discrétion de l'entrepreneur

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est assumée par lui seul, à son propre bénéfice et pour sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.



5.21 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

5.21.1 Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public, du Code de conduite des représentants du Canada à l'étranger ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat. L'entrepreneur devra informer le Canada par écrit de toute situation qu'il connaît ou dont il prend connaissance, dans laquelle l'un des agents, employés ou sous-traitants de l'entrepreneur tire ou est en mesure de tirer un avantage non autorisé.

5.21.2 Incapacité de conclure un contrat avec le gouvernement

L'entrepreneur atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées en a) ou b) ne recevra un avantage en vertu du contrat. De plus, il certifie qu'à l'exception des infractions pour lesquelles ils ont obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles leurs droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada (L.R.C. (1985), ch. F-11); ou
- b) l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46); ou
- c) l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46); ou
- d) l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses) ou l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence du Canada (L.R.C. (1985), ch. C 34); ou
- e) l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.R.C., (1985), ch. 1 (5e suppl.)); ou
- f) l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise du Canada (L.R.C., (1985), ch. E-15); ou
- g) l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada (L.C. 1998, ch. 34); ou
- h) l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances du Canada (L.C. 1996, ch. 19); ou
- i) les dispositions de la législation locale ayant le même effet que celles mentionnées ci-dessus.



5.21.3 Antiterrorisme

Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont la résolution S/RES/1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Talibans ainsi que les personnes et entités qui leur sont associées, le Canada et le fournisseur sont fermement résolus à participer à la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, contre le financement du terrorisme. L'entrepreneur reconnaît et garantit que ni lui ni aucun de ses employés, directeurs ou agents ne constituent des entités répertoriées liées à des groupes terroristes ou à ceux qui les appuient, aux termes de l'article 83.05 du Code criminel du Canada, et qui figurent sur la liste d'entités que l'on peut consulter à l'adresse http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-284/index.html, et qu'ils ne travaillent pas ou ne travailleront pas sciemment avec aucune des parties et entités figurant sur la nouvelle liste consolidée dressée et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 1267. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'il ne réunira pas, ne fournira pas ou ne rendra pas disponibles, sciemment et de façon directe ou indirecte, des fonds ou des biens dans l'intention de les voir utilisés, ou sachant qu'ils seront utilisés, pour mener ou faciliter des activités terroristes, ou sachant que les fonds ou les biens seront utilisés par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront à l'un des groupes qui figurent sur la liste des entités.

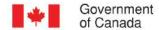
5.22 RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

5.22.1 Discussion et négociation

En cas de différend découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, les parties doivent se rencontrer pour trouver une solution à l'aide d'une négociation ou d'un autre processus de règlement des différends approprié avant d'avoir recours au contentieux.

5.22.2 Ombudsman de l'approvisionnement

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C. 1996, ch. 16), leur viendra en aide à l'égard d'un processus extrajudiciaire de règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'une modalité du présent contrat lorsqu'elles font une demande en ce sens et conviennent au préalable d'assumer les coûts de ce processus. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.



ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Titre: Climatiseur mural pour le haut-commissariat à Georgetown, Guyana

2.0 Objectif:

Le ministère des Affaires Mondiales Canada (AMC) exige le remplacement de quarante-quatre (44) nouveaux climatiseurs muraux au Haut-commissariat du Canada à Georgetown, Guyana.

3.0 Emplacement: Haut-commissariat du Canada à Georgetown, Guyane

High and Young Streets Georgetown, Guyane Kingston GUYANE CP 10880

4.0 Contexte:

Le haut-commissariat du Canada à Georgetown, en Guyane, dispose d'unités de climatisation réparties dans sa chancellerie, sa résidence officielle et ses logements du personnel appartenant à l'État. Les unités qui sont directement contre les éléments extérieurs ou face à l'océan se détériorent. Les condenseurs sont corrodés et ne cessent de tomber en panne. L'air salin réduit la durée de vie des appareils d'au moins la moitié.

5.0 Portée:

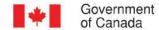
L'entrepreneur doit être un distributeur autorisé de systèmes de climatisation murale pour le fabricant et la distribution en Guyane. L'entrepreneur doit fournir et installer quarante-quatre (44) climatiseurs au haut-commissariat du Canada à Georgetown, en Guyane.

5.1 Tâches:

- Retirer et éliminer quarante-quatre (44) climatiseurs existants. L'entrepreneur est responsable de l'élimination conformément aux lois internationales et se conforme aux préoccupations environnementales ;
- Fournir, livrer à l'emplacement identifié par le représentant du Ministère et installer conformément aux spécifications du fabricant quarante-quatre (44) nouveaux climatiseurs muraux;

5.2 L'entrepreneur doit :

- fournir toute la main-d'œuvre, les compétences, l'équipement et le transport jusqu'au site pour la durée des travaux;
- valider la quantité de matériaux dans la commande avant la livraison ;
- adapter et ajuster la tuyauterie pour le raccordement aux nouvelles unités (si nécessaire).
- gérer l'effort de travail total associé aux services fournis pour assurer l'achèvement entièrement adéquat et en temps opportun de ces services. L'entrepreneur doit garder le site propre et coordonner les travaux avec le représentant de la mission afin de ne pas perturber les opérations de l'ambassade du Canada;
- fournir des techniciens formés et certifiés possédant l'expertise nécessaire pour assurer l'exécution des travaux conformément à des pratiques commerciales saines et efficaces ;
- Les matériaux doivent être dans les emballages et conteneurs d'origine non ouverts du fabricant portant le nom et l'étiquette du fabricant et d'autres informations d'identification ;
- L'entrepreneur doit coordonner le calendrier d'installation avec le représentant du Ministère.



5.3 Spécifications techniques

Gouvernement

du Canada

Quarante-guatre (44) climatiseurs muraux de marque CARRIER, ou équivalent selon le tableau suivant. Les marques équivalentes doivent respecter ou dépasser les spécifications techniques.

Qté.	La description	Numéro de modèle
4	Évaporateur mural Hi 9000 BTU 25 Seer	38QHG009DS
	Condensateur 9000 BTU 25 Seer	42QHG009DS
2	Évaporateur mural Hi 12000 BTU 21 Seer	38QHG012DS
	Condensateur 12000 BTU 21 Seer	42QHG012DS
25	Évaporateur mural Hi 18 000 BTU 21 Seer	38QHG018DS
	Condensateur 18000 BTU 21 Seer	42QHG018DS
13	Évaporateur mural Hi 24000 BTU 21 Seer	38QHG024DS
	Condensateur 24000 BTU 21 Seer	42QHG024DS

6.0 Sûreté et sécurité:

L'entrepreneur est seul et entièrement responsable de la sécurité des travailleurs de l'entrepreneur, ainsi que de tout dommage, responsabilité de tiers et/ou problèmes causés par son personnel lors de l'exécution des services ;

- L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections du lieu de travail mises en place par la mission (c'est-à-dire pratiquer la distanciation physique, se laver les mains correctement, porter un masque non médical en tout temps, etc.) et suivre les protocoles appropriés pour terminer le travail requis, comme l'utilisation de l'équipement approprié et de l'équipement de protection individuelle (EPI) si nécessaire.
- L'entrepreneur doit informer rapidement le représentant de la mission de tout cas de COVID direct ou secondaire chez ses employés travaillant sur place afin de suivre les instructions appropriées des autorités sanitaires locales.
- L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés au respect des mesures de protection et de tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés ;
- Le représentant autorisé de la mission aura le droit d'inspecter toutes les zones à la recherche de violations de la sécurité, à sa discrétion, d'ordonner à l'entrepreneur d'améliorer immédiatement les conditions et/ou les procédures et/ou d'arrêter les travaux si d'autres dangers sont jugés exister.

7.0 Contraintes du site :

L'Entrepreneur doit aviser le Représentant du Ministère au moins 24 heures avant d'accéder au site. L'Entrepreneur doit fournir les éléments suivants au Représentant du Ministère avant que l'autorisation puisse être accordée :

- Une liste complète des employés qui auront besoin d'accéder au site
- Copies des cartes d'identité de l'employé (cartes d'identité) et/ou une carte d'accès de sécurité de l'immeuble fournies par le haut-commissariat du Canada. Ceux-ci doivent être portés dans un endroit visible en tout
- Le nom du superviseur affecté au travail et les coordonnées associées ;
- Une liste complète de tous les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux ; y compris la marque, le modèle, la couleur et la plaque d'immatriculation.
- Une liste complète de tous les équipements qui resteront sur le site pendant la durée des travaux.



Solicitation Number Numéro d'appel d'offres

22-210168

Government of Canada

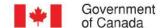
L'identification des travailleurs de remplacement doit être reçue par le Représentant du Ministère au moins 24 heures avant que les remplaçants ne se présentent sur le site. Les travailleurs ou les conducteurs ne seront pas autorisés à accéder au site à moins que la pièce d'identité de remplacement ne soit reçue par le représentant du Ministère.

Un contrôle des véhicules et des employés sera effectué quotidiennement à l'entrée du site.

Les employés contractuels ne seront autorisés à accéder qu'aux zones du Haut-commissariat du Canada qui sont nécessaires pour mener à bien le projet.

Les employés contractuels qui entrent dans des zones non autorisées seront expulsés du site aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à ce que tous les véhicules soient fouillés à l'arrivée et au départ du site.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Prix ferme

Les prix sont tout compris et les taxes applicables sont exclues des prix indiqués ci-dessous et seront indiquées comme un élément distinct sur la facture.

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____ (INSÉRERLADEVISE). Toute taxe applicable est en sus.

Article	Description	Numéro de modèle	Quantité de commande	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix étendu
1	Évaporateur mural Hi 9000 BTU 25 Seer Condensateur 9000 BTU 25 Seer	Modèle:	4	EA		
2	Évaporateur mural Hi 12000 BTU 21 Seer Condensateur 12000 BTU 21 Seer	Modèle:	2	EA		
3	Évaporateur mural Hi 18 000 BTU 21 Seer Condensateur 18000 BTU 21 Seer	Modèle:	25	EA		
4	Évaporateur mural Hi 24000 BTU 21 Seer Condensateur 24000 BTU 21 Seer	Modèle:	13	EA		
	1				Total:	
					T.V.A:	
		Y compris le ce	oût de l'équiper	ment CFT (Total: coût et fret)	

22-210168

ANNEXE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

	Government of Canada	Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat
			22-210168
			Security Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Global Affairs Canada 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant Brief Description of Work / Brève description du travail Georgetown - Purchase of Air conditioning split units 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? No Yes Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? Non Oui 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Yes No Regulations? Oui Non Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? No Yes Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) (6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to Yes PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Oui Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTEGES et/ou CLASSIFIES n'est pas autorisé. 8. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage No Yes S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? Non Oui 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès NATO / OTAN Canada Foreign / Étranger 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la d All NATO countries No release restrictions No release restrictions Tous les pays de l'OTAN Aucune restriction relative Aucune restriction relative à la diffusion à la diffusion Not releasable À ne pas diffuser Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : 7. c) Level of information / Niveau d'information NATO UNCLASSIFIED PROTECTED A PROTÉGÉ A NATO NON CLASSIFIÉ PROTÉGÉ A PROTECTED B NATO RESTRICTED PROTECTED B PROTÉGÉ B NATO DIFFUSION RESTREINTE PROTÉGÉ B PROTECTED C NATO CONFIDENTIAL PROTECTED C PROTÉGÉ C NATO CONFIDENTIEL PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL NATO SECRET CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL NATO SECRET CONFIDENTIEL COSMIC TOP SECRET SECRET SECRET SECRET COSMIC TRÈS SECRET SECRET TOP SECRET TOP SECRET TRÈS SECRET TRÈS SECRET TOP SECRET (SIGINT) TOP SECRET (SIGINT)

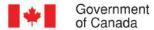
TBS/SCT 350-103(2004/12)

TRÈS SECRET (SIGINT)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä.

TRÈS SECRET (SIGINT)



Gouvernement du Canada

Solicitation Number Numéro d'appel d'offres

22-210168



Government of Canada

Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 22-210168 Security Classification / Classification de sécurité

·											
	tinued) / PARTIE A (suite) plier require access to PROTECTE	D and/or CLASSIFIED COMSEC	information or accete?		No Ver						
	eur aura-t-il accès à des renseignen			ASSIFIÉS?	✓ No Yes						
	ate the level of sensitivity:	nents ou a des biens comoco di	esignes i No i Loco eton ob	ASSII IES:	L Non L Ou	٠					
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :											
	Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? No Yes										
Le fourniss	eur aura-t-il accès à des renseignen	nents ou à des biens INFOSEC d	e nature extrêmement délicate	?	Non Oui	i					
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du	matériel :									
Document I	Number / Numéro du document :										
	RSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE E										
10. a) Personr	nel security screening level required	/ Niveau de contrôle de la sécurit	e du personnel requis								
	RELIABILITY STATUS	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECF	ET						
	COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL	SECRET	TRÈS SEC							
				_							
	TOP SECRET – SIGINT TRES SECRET – SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET		OP SECRET RES SECRET						
_		MATO CONFIDENTIEL	L NATO SECRET	COSMIC	RES SEURE I						
	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS										
	ACCES AUX EMPLACEMENTS										
	Special comments:										
	Commentaires spéciaux :										
	NOTE: If we Winter house of accession	id-sifed - Cib- Cli									
	NOTE: If multiple levels of screening REMARQUE: Si plusieurs niveau				fourni						
10 h) May un	screened personnel be used for por		quis, un guide de dassilication	de la securite doit eue	No Yes						
	onnel sans autorisation sécuritaire		du travail?		Non ✓ Oui						
If Vos	will unscreened personnel be escort	ed?			No Yes	_					
	affirmative, le personnel en question				Non V Oui						
PART C - SAI	FEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE	C - MESURES DE PROTECTIO	M /E/MIDNIE ECHD)								
			n (FOURNISSEUR)								
INFORMATI	ON / ASSETS / RENSEIGNEMI		N (FOURNISSEUR)								
INFORMATI	ON / ASSETS / RENSEIGNEMI		N (FOUNISSEUR)								
	ON / ASSETS / RENSEIGNEMI supplier be required to receive and	ENTS / BIENS		on its site or	✓ No Yes	5					
	supplier be required to receive and	ENTS / BIENS		on its site or	No Yes						
11. a) Will the premise Le four	supplier be required to receive and as? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et o	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS	SIFIED information or assets								
11. a) Will the	supplier be required to receive and as? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et o	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS	SIFIED information or assets								
11. a) Will the premise Le foun CLASS	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et o IFIES?	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des rensei	SIFIED information or assets		Non Oui	i					
11. a) Will the premise Le four CLASS	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et o IFIES? supplier be required to safeguard C	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des rensei COMSEC information or assets?	SIFIED information or assets gnements ou des biens PROT		Non Oui	i					
11. a) Will the premise Le four CLASS	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et o IFIES?	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des rensei COMSEC information or assets?	SIFIED information or assets gnements ou des biens PROT		Non Oui	i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et o IFIES? supplier be required to safeguard C nisseur sera-t-il tenu de protéger de	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des rensei COMSEC information or assets?	SIFIED information or assets gnements ou des biens PROT		Non Oui	i					
11. a) Will the premise Le four CLASS	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et o IFIES? supplier be required to safeguard C nisseur sera-t-il tenu de protéger de	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des rensei COMSEC information or assets?	SIFIED information or assets gnements ou des biens PROT		Non Oui	i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et o IFIES? supplier be required to safeguard C nisseur sera-t-il tenu de protéger de	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseig COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C	SIFIED information or assets gnements ou des biens PROT	ÉGÉS et/ou	Non Oui	i s i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of IFIES? supplier be required to safeguard Conisseur sera-t-il tenu de protéger de DN production (manufacture, and/or repai	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseig COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C	SIFIED information or assets gnements ou des biens PROT	ÉGÉS et/ou	Non Oui No Yes	i 5 i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the poccur at	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of FIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de DN production (manufacture, and/or repail the supplier's site or premises?	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseig COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC?	ÉGÉS et/ou	Non Oui	i 5 i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the cocur at Les inst	supplier be required to receive and as? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of FIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de: DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseig COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC?	ÉGÉS et/ou	Non Oui No Yes	i 5 i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the cocur at Les inst	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of FIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de DN production (manufacture, and/or repail the supplier's site or premises?	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseig COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC?	ÉGÉS et/ou	Non Oui No Yes	i 5 i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the occur at Les instead et/ou Cl	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of FIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de: DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C OMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC s à la production (fabrication et/ou re	SIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ	Non Oui No Yes	i 5 i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the occur at Les instead et/ou Cl	supplier be required to receive and as? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of FIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de: DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C OMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC s à la production (fabrication et/ou re	SIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ	Non Oui No Yes	i 5 i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTIO 11. c) Will the cocur at Les instetiou Cl	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of FIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de: DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles. ASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA /	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements on des biens C COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC s à la production (fabrication et/ou r SUPPORT RELATIF À LA TECHE	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ	Non Oui No Yes Non Oui	i s i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the cocur at Les instead to Class INFORMATION 11. d) Will the cocur at Les instead to Class INFORMATION	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of IFIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de DN production (manufacture, and/or repail the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles. ASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA / supplier be required to use its IT syste	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements on des biens C COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC s à la production (fabrication et/ou r SUPPORT RELATIF À LA TECHE	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ	Non Oui No Yes Non Oui	i 5 i					
11. a) Will the premise Le foun CLASS 11. b) Will the Le foun PRODUCTION 11. c) Will the poccur aid Les instetion Countries INFORMATION 11. d) Will the information of the premise info	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of IFIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de DN production (manufacture, and/or repair the supplier site or premises? allations du foumisseur serviront-elles ASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA / supplier be required to use its IT systetion or data?	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C OMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC s à la production (fabrication et/ou r SUPPORT RELATIF À LA TECHP ems to electronically process, produ	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION uce or store PROTECTED and/	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ I (TI) or CLASSIFIED	Non Oui No Yes Non Oui	i 5 i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the cocur at Les inst et/ou Cl INFORMATION 11. d) Will the information Le four Miles in the court at Les four the court at Le	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of IFIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du foumisseur serviront-elles LASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA / supplier be required to use its IT systetion or data? nisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses progresses.	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C SUPPORT RELATIF À LA TECHP ems to electronically process, productes systèmes informatiques pour te	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION uce or store PROTECTED and/	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ I (TI) or CLASSIFIED	Non Oui No Yes Non Oui	i 5 i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the cocur at Les inst et/ou Cl INFORMATION 11. d) Will the information Le four Miles in the court at Les four the court at Le	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of IFIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de DN production (manufacture, and/or repair the supplier site or premises? allations du foumisseur serviront-elles ASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA / supplier be required to use its IT systetion or data?	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C SUPPORT RELATIF À LA TECHP ems to electronically process, productes systèmes informatiques pour te	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION uce or store PROTECTED and/	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ I (TI) or CLASSIFIED	Non Oui No Yes Non Oui	i 5 i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the cocur at Les instead to Class INFORMATION 11. d) Will the information formation formation of the cour renseign	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of IFIES? supplier be required to safeguard Conisseur sera-t-il tenu de protéger des DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles LASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA / supplier be required to use its IT systetion or data? nisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses progrements ou des données PROTEGE	ENTS / BIENS I store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C OMSEC information or assets? Is renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC is à la production (fabrication et/ou r SUPPORT RELATIF À LA TECHY erns to electronically process, productes systèmes informatiques pour t S et/ou CLASSIFIES?	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROTO OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION use or store PROTECTED and/oraiter, produire ou stocker électre.	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ I (TI) or CLASSIFIED	Non Oui No Non Yes Non Oui No Yes Non Oui	i s i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the cocur at Les instead Les instead Les instead Les instead Les instead Les information Les four renseign	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of FIES? supplier be required to safeguard Chisseur sera-t-il tenu de protéger de DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles LASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA / supplier be required to use its IT systetion or data? nisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses prognements ou des données PROTEGE et pan electronic link between the su	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC s à la production (fabrication et/ou r SUPPORT RELATIF À LA TECHI ems to electronically process, productes systèmes informatiques pour t S et/ou CLASSIFIES? upplier's IT systems and the govern	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROTO OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION use or store PROTECTED and/oraiter, produire ou stocker électrement department or agency?	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ I (TI) or CLASSIFIED coniquement des	Non Oui No Yes Non Oui No Yes Non Oui No Yes Non Yes	i s i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTIO 11. c) Will the cocur at Les instetiou Cl INFORMATIO 11. d) Will the information Le four renseign	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of IFIES? supplier be required to safeguard Conisseur sera-t-il tenu de protéger des DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles LASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA / supplier be required to use its IT systetion or data? nisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses progrements ou des données PROTEGE	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC s à la production (fabrication et/ou r SUPPORT RELATIF À LA TECHI ems to electronically process, productes systèmes informatiques pour t S et/ou CLASSIFIES? upplier's IT systems and the govern	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROTO OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION use or store PROTECTED and/oraiter, produire ou stocker électrement department or agency?	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ I (TI) or CLASSIFIED coniquement des	Non Oui No Non Yes Non Oui No Yes Non Oui	i s i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTIO 11. c) Will the cocur at Les instetiou Cl INFORMATIO 11. d) Will the information Le four renseign	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of FIES? supplier be required to safeguard Chrisseur sera-t-il tenu de protéger de: DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles LASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA / supplier be required to use its IT systetion or data? nisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses progrements ou des données PROTÉGE; e be an electronic link between the supplier le	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC s à la production (fabrication et/ou r SUPPORT RELATIF À LA TECHI ems to electronically process, productes systèmes informatiques pour t S et/ou CLASSIFIES? upplier's IT systems and the govern	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROTO OMSEC? TED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION use or store PROTECTED and/oraiter, produire ou stocker électrement department or agency?	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ I (TI) or CLASSIFIED coniquement des	Non Oui No Yes Non Oui No Yes Non Oui No Yes Non Yes	i s i					
11. a) Will the premise Le four CLASS 11. b) Will the Le four PRODUCTION 11. c) Will the cocur at Les instead Les instead Les information Le four renseign 11. e) Will the Dispose gouvern	supplier be required to receive and es? nisseur sera-t-il tenu de recevoir et of FIES? supplier be required to safeguard Chrisseur sera-t-il tenu de protéger de: DN production (manufacture, and/or repair the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront-elles LASSIFIÉ? DN TECHNOLOGY (IT) MEDIA / supplier be required to use its IT systetion or data? nisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses progrements ou des données PROTÉGE; e be an electronic link between the supplier le	ENTS / BIENS store PROTECTED and/or CLAS d'entreposer sur place des renseignements ou des biens C COMSEC information or assets? s renseignements ou des biens C ir and/or modification) of PROTEC s à la production (fabrication et/ou r SUPPORT RELATIF À LA TECHI ems to electronically process, productes systèmes informatiques pour t S et/ou CLASSIFIES? upplier's IT systems and the govern	SSIFIED information or assets gnements ou des biens PROT OMSEC? FED and/or CLASSIFIED mater éparation et/ou modification) de NOLOGIE DE L'INFORMATION uce or store PROTECTED and/oraiter, produire ou stocker électrument department or agency? sur et celui du ministère ou de l'apprendict	ÉGÉS et/ou ial or equipment matériel PROTÉGÉ I (TI) or CLASSIFIED coniquement des	Non Oui No Yes Non Oui No Yes Non Oui No Yes Non Yes	i 5 i					

Canadä.

Gouvernement du Canada

Solicitation Number Numéro d'appel d'offres

22-210168



Government of Canada Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat	
22-210168	
Security Classification / Classification de sécurité	

-)	1	т,	_	conti	nued	W	-7.4	ОΤΙ	Е.	^ _ /	day of	7.5

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions, Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED CLASSIFIED PROTÉGÉ CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC								
	Α	В	С	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET		OTECTI ROTEG	e	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
				CONFIDENTIEL		TRÉS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL		OOSMIC TRÉS SECRET	^	В	С	CONFIDENTIEL		TRES SECRET
Information / Assets Renseignements / Biens Production											\vdash					
IT Media / Support TI IT Link /																
Lien electronique			_	<u> </u>		<u> </u>		<u> </u>			_		Ш			
										Yes Oui						
Dans l'affirma	If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.															
	12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? La documentation associée à la présente LVERS sera-⊩elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Yes No No No Oui Yes									Yes Oui						
If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée																

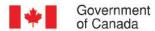
« Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec

TBS/SCT 350-103(2004/12)

des pièces jointes),

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä



Government Gouvernement du Canada

Solicitation Number Numéro d'appel d'offres

22-210168



Government of Canada Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat	
22-210168	
Security Classification / Classification de sécurité	

PART D - AUTHORIZATION / PART	TIE D - AUTORISATIO	N					
13. Organization Project Authority / C	hargé de projet de l'or	ganisme					
Name (print) - Nom (en lettres moulé	es)	Title - Titre		Signature		Digitally signed by	
					DeschampsLep	DeschampsLepage, Andreane Date: 2022:01.17 17:27:46	
Andréane Deschamps lepage		Regional Ma	aintenance Officer	age, Andreane			
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No Nº de	télécopieur	E-mail address - Adresse courriel		Date		
343-573-9239			andreane.deschampslepage@	internation			
14. Organization Security Authority /	Responsable de la séc	urité de l'organ	isme		•		
Name (print) - Nom (en lettres moulé	es)	Title - Titre		Signature			
Dejan Nuic		Manager, F	Personnel Security	n		signed by	
Sojan Haio		Screening	and Contracting		Data 202		
Telephone No Nº de téléphone	télécopieur	E-mail address - Adresse cour dejan.nuic@international		14:01:12			
 Are there additional instructions (Des instructions supplémentaires 				t-elles jointes	5?	No Yes Non Oui	
16. Procurement Officer / Agent d'ap	provisionnement						
Name (print) - Nom (en lettres moulé	es)	Title - Titre		SigD asil	IVa, Carm		
Carmelia DaSilva			nent Specialist	Carm	nelia Date:	2022.03.09 14:38:15 0'	
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° de	télécopieur	E-mail address - Adresse cou \carmelia.dasilva@internationa		Date		
17. Contracting Security Authority / A	utorité contractante en	matière de séc	curité				
Name (print) - Nom (en lettres moulé	Title - Titre		Signature				
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° de	télécopieur	E-mail address - Adresse cou	irriel	Date		

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä